



**Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage  
temporaire pour les travaux et d'entretien des  
crapauducs en forêt domaniale de la Malmaison**

ENTRE :

La Commune de Rueil-Malmaison représentée par son Maire, Monsieur Patrick Ollier ; ci-après dénommée la COMMUNE ;

D'UNE PART

ET

L'Office national des forêts, établissement public à caractère industriel et commercial, représenté par M. Michel BEAL, directeur de l'agence Île-de-France Ouest, agissant au nom et pour le compte dudit Office, partie ci-après dénommée ONF,

D'AUTRE PART

### **PREAMBULE**

La forêt domaniale de la Malmaison, appelée aussi Bois de Saint-Cucufa est un lieu d'accueil et de conservation de la biodiversité.

Elle est gérée par l'Office national des forêts. La route qui traverse la forêt a été ouverte à la circulation sur demande, en 1980, des Maires des villes de Garches, Vaucresson, Celle Saint Cloud et Rueil-Malmaison.

La ville a approuvé par la délibération n°284 du 16 décembre 2020 une convention de maîtrise d'ouvrage délégué afin de réaliser un crapauduc sur la route forestière dénommée « chemin de Versailles » dans le prolongement de l'avenue de Versailles.

Ces deux tunnels sous voirie permettent aux crapauds de ne pas emprunter la route lors de migrations annuelle.

En effet, le chemin de Versailles, est un lieu de passage chaque année en février/mars et juin de crapauds communs et de grenouilles.

Cette convention (délibération n°284 du 16 décembre 2020) étant caduque, une nouvelle convention est nécessaire pour permettre la création éventuelle de nouveaux aménagements du crapauduc ainsi que l'entretien de celui-ci.

En effet, il convient de réactualiser les plans des tunnels suite à la découverte de passages sous voirie pouvant servir au crapauduc entre les berges de l'étang et le talus situé de l'autre côté du chemin de Versailles. La localisation des tunnels est jointe en annexe. Un tunnel supplémentaire (au milieu des deux tunnels actuels) serait profitable pour limiter la distance parcourus par les amphibiens.

Un seul des deux tunnels sur les deux envisagés dans la première convention a été créé puisque un tunnel déjà existant, enfoui sous la végétation et la terre, a été découvert à l'endroit où la ville souhaitait en créer un. Il a juste nécessité une restauration à ses deux extrémités uniquement.

De même, dans un souci paysager et pour limiter la mise en place des bâches plastiques par les agents de la ville, la pérennité des crapaudrômes peut désormais être réalisée. Des palissades en bois pérennes seront installées, l'installation définitive (emplacement et choix du matériau sera validée par l'ONF par courrier).

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **Article 1. Objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par l'ONF à la Commune pour les systèmes de crapauducs : les créations de tunnels, leurs entretiens, les palissades dirigeant les amphibiens vers les tunnels et des panneaux explicatifs.

La convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable tacitement dans la limite de 5 ans.

## **Article 2. Réalisation des travaux**

### **2.1 Délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage**

Les travaux qui seront réalisés (création de tunnels sous voirie, mise en place de palissades basses servant de crapaudrômes etc ;) seront validés par courriers par l'ONF

L'ONF a donné son accord de principe sur ce projet sous réserve que l'ONF donne son accord avant tout travaux par écrit, travaux dont la responsabilité incombe à la Ville.

L'ONF délègue la maîtrise d'ouvrage à la Commune qui l'accepte pour la réalisation des travaux.

La Commune assumera en conséquence, **pendant la durée des travaux** l'ensemble des prérogatives de maître d'ouvrage.

Pendant la durée des travaux, la route pourra rester ouverte à la circulation avec un système de régulation de la circulation.

La mise en sécurité de la route est sous la responsabilité de la Commune.

Cette délégation de maîtrise d'ouvrage prendra fin à l'issue de la période de garantie suivant la réception des travaux prononcée sans réserve par la Commune.

### **2.2 Clauses techniques**

Les travaux devront être exécutés dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité, conformément aux normes environnementales.

Ils feront obligatoirement l'objet d'un accord écrit de l'ONF.

### **2.3 Réception des travaux**

La réception des travaux incombe à la Commune, maître d'ouvrage délégué.

## **Article 3. Entretien ultérieur des ouvrages**

La Commune est responsable des ouvrages et de leur entretien

L'entretien des crapauducs consiste en un curage éventuel, seulement si nécessaire, dans le cas où les tunnels seraient obstrués par la terre du talus ou les feuilles. Il sera réalisé par la ville. Il n'est pas nécessaire chaque année puisque les amphibiens ont besoin d'un couvert de feuille et d'humus à l'intérieur des tunnels pour les emprunter.

Lorsque les ouvrages seront vétustes ou dangereux, la Commune aura obligation de déposer les ouvrages à ses frais ou de procéder à leurs réparations sous réserve de l'accord de l'ONF.

## **Article 4. Financement**

Les frais afférents aux travaux d'installation et d'entretien des ouvrages, ainsi qu'au suivi du dispositif, sont entièrement supportés par la Commune.

Il est à souligner que ce crapauduc fait partie du plan de renforcement des trames vertes et bleues communales, qui a remporté un appel à projets dans le cadre du programme Nature 2050 (<https://www.nature2050.com/>).

Les travaux et indicateurs de suivi sont ainsi financés à 80% par la Caisse des dépôts et la Métropole du Grand Paris.

## **Article 5. Assurance et responsabilité**

La Commune assumera les responsabilités de maître d'ouvrage liées à la conception du projet, à la mise en œuvre et la réalisation des travaux jusqu'à leur réception, objet de la présente convention.

La Commune prendra les dispositions nécessaires afin qu'en aucune manière la responsabilité civile ou pénale de l'Office ne soit engagée par suite d'accidents survenant à des tiers sur les parcelles désignées pendant la durée effective de la présente convention.

La Commune fera son affaire personnelle de toutes réclamations qui pourraient être faites par des tiers à raison de l'occupation, et sans recours contre l'Office.

L'Office ne pourra pas être tenu pour responsable des éventuelles dégradations occasionnées au dispositif par des tiers (ou par l'ONF lors de ses propres travaux).

La Commune contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux.

La Commune est réputée gardienne de l'ouvrage à compter de la mise à disposition des terrains et ouvrages sur lesquels des travaux doivent être effectués et jusqu'à la remise effective de l'ouvrage à l'ONF.

## **Article 7. Litiges**

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention qui n'aura pas trouvé de solution amiable sera soumis au Tribunal administratif de Versailles

## **Article 8. Résiliation**

En cas de manquement d'une des parties, la présente convention pourra être résiliée après mise en demeure restée sans effet pendant un mois. Les parties se rapprocheront pour déterminer les conditions de la liquidation de la mission.

A Versailles, le

Pour l'Office national des forêts,  
Le Directeur de l'Agence Île de France  
Ouest

Pour la Commune,  
  
le Maire,